

5.1 Démission

Monsieur Jouthe peut démissionner de son poste de sous-ministre adjoint au ministère, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à l'Organisation gouvernementale et aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Suspension

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Jouthe.

5.3 Destitution

Monsieur Jouthe consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis d'un mois si le titulaire justifie de moins de deux ans de service, de deux mois si le titulaire justifie de deux ans à trois ans de service et de trois mois si le titulaire justifie de trois ans ou au plus de service. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Jouthe les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Jouthe se termine le 2 février 1999. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre adjoint au ministère, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

ERNST JOUTHE

PIERRE BERNIER,
secrétaire général
associé

26868

Gouvernement du Québec

Décret 1583-96, 18 décembre 1996

CONCERNANT la nomination de madame Lyse Lévesque comme sous-ministre adjointe au ministère des Ressources naturelles, affectée au Secrétariat au développement des régions

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE madame Lyse Lévesque, directrice régionale de la Côte-Nord au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, cadre supérieure classe IV, soit nommée sous-ministre adjointe au ministère des Ressources naturelles, affectée au Secrétariat au développement des régions, administratrice d'État II, au salaire annuel de 78 720 \$, à compter du 6 janvier 1997;

QUE le décret 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à madame Lyse Lévesque.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26869

Gouvernement du Québec

Décret 1584-96, 18 décembre 1996

CONCERNANT M^e Pierre Nadeau

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE M^e Pierre Nadeau, sous-ministre adjoint au ministère de l'Éducation, administrateur d'État II, soit muté au ministère du Conseil exécutif, aux mêmes classement et salaire annuel, à compter du 6 janvier 1997;

QUE le décret 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à M^e Pierre Nadeau.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26870